

LEGENDE

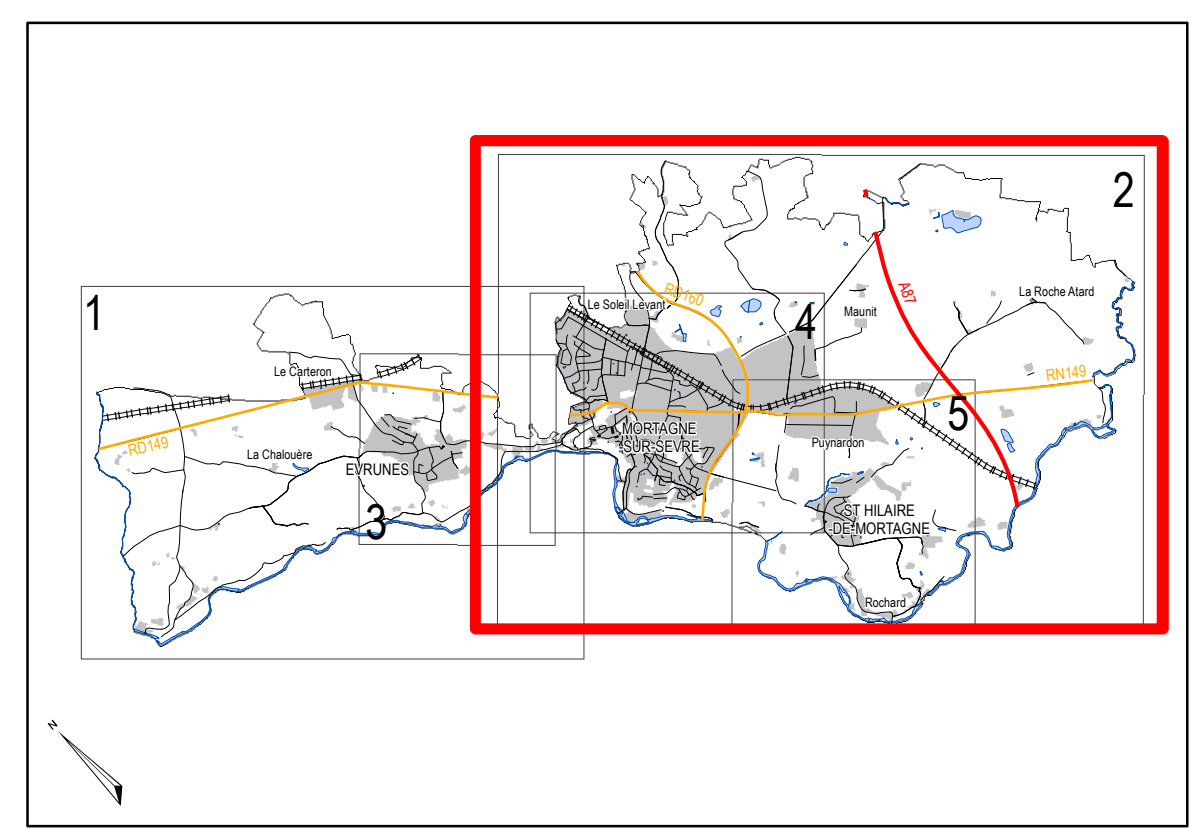
- Trait de zonage
 - Espace Boisé Classé
 - Emplacement réservé
 - Haie à préserver au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme
 - Zone humide
 - Loi Barriar au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme - tracé indicatif
 - Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
 - Périmètre de servitude de limitation de la construction pendant 5 ans, à partir de la date d'approbation du PLU, au titre de l'article L123-2 du code de l'urbanisme
 - Nuisances sonores - Recul de 100m par rapport à la RD 160 & RN/RD 149
 - Nuisances sonores - Recul de 250m par rapport à l'A87
 - Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (zone inondable)
 - Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
 - Source : APURE Gilles Maurel -
 - Distance de 100m autour des ouvrages d'épuration où toute construction d'habitation est interdite (arrêté 04-DDAF du 18/10/04)
 - Zone non aedificandi de 100m autour des terrains réservés à la station d'épuration (arrêté n° 91-DAD/2-144 du 25/07/91)
- Périmètres Particuliers**
- Site archéologique
 - Zone de Prémption Départementale dans un espace naturel et sensible

INTITULE DES ZONES ET DES SECTEURS

- Zones U (urbaines) :**
- UA : Zone urbaine ancienne à vocation mixte
 - UC : Zone urbaine récente d'équipements, commerces, bureaux et services
 - UD : Zone urbaine récente à vocation principale d'habitat
 - UE : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - UEc : Secteur urbain à vocation d'activités économiques, d'accueil des activités commerciales, de bureaux, services et hôtels-restaurants
- Zones AU (à urbaniser) :**
- Zone 1AU :**
 - 1AUe : Secteur d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités économiques
 - 1AUh : Secteur d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat
 - Zone 2AU :**
 - 2AUe : Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités économiques
 - 2AUh : Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation principale d'habitat
- Zones A (agricoles) :**
- A : Zone de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
 - Ah : Secteur d'habitat diffus
 - Ahe : Secteur d'extension mesurée des activités existantes
- Zones N (naturelles) :**
- N : Zone protégée du fait de sa forte sensibilité environnementale et paysagère
 - Nca : Secteur correspondant à l'exploitation des richesses naturelles du sol et du sous-sol (carières)
 - Ncaf : Secteur d'extension des carrières
 - Ne : Secteur permettant les constructions et installations liées aux activités existantes, soumises au risque technologique
 - Ngv : Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Nh : Secteur d'habitat diffus
 - Nhp : Secteur patrimonial du château
 - Nj : Secteur de jardins
 - Nja : Secteur de jardins et d'aménagements légers de quartier
 - NT : Secteur de réhabilitation naturelle et touristique de Fleuriais

4 - PLAN DE ZONAGE

Commune de Mortagne-sur-Sèvre
Département de la Vendée



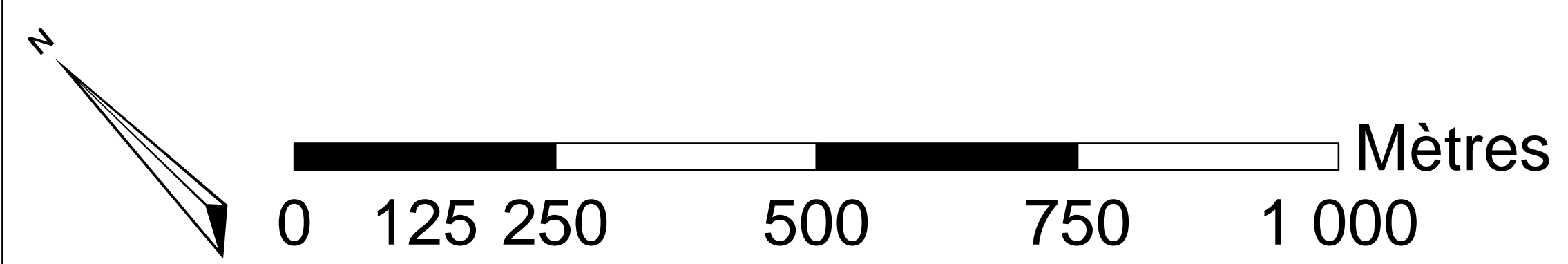

ZONAGE EST
Plan n°2

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

COMMUNAUTÉ DE FRANCE
VU DICI
06/03/2014

Echelle : 1/5000 ème | Dossier n° 381-TER1-0112-85



Liste des Emplacements Réservés

N°	Destination	Bénéficiaire
1	Création d'une voirie et liaison douce	Commune
2	Voie de désencavelement	Commune
3	Création d'une liaison douce (largeur : 3m)	Commune

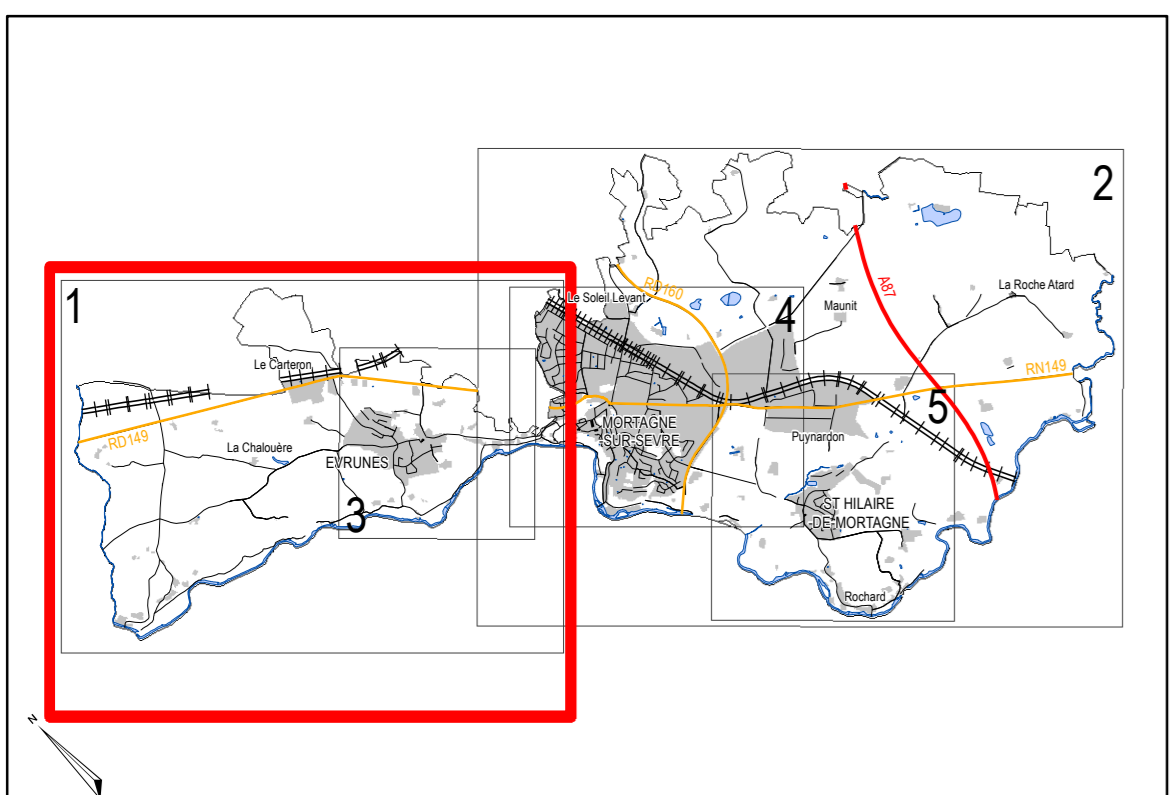
INTITULE DES ZONES ET DES SECTEURS

- Zones U (urbaines) :**
- UA : Zone urbaine ancienne à vocation mixte
 - UC : Zone urbaine récente d'équipements, commerces, bureaux et services
 - UD : Zone urbaine récente à vocation principale d'habitat
 - UE : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - UEc : Secteur urbain à vocation d'activités économiques, d'accueil des activités commerciales, de bureaux, services et hôtels-restaurants
- Zones AU (à urbaniser) :**
- Zone 1AU :
- 1AUe : Secteur d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités économiques
 - 1AUh : Secteur d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat
- Zone 2AU :
- 2AUe : Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités économiques
 - 2AUh : Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation principale d'habitat
- Zones A (agricoles) :**
- A : Zone de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
 - Ah : Secteur d'habitat diffus
 - Ahe : Secteur d'extension mesurée des activités existantes
- Zones N (naturelles) :**
- N : Zone protégée du fait de sa forte sensibilité environnementale et paysagère
 - Nca : Secteur correspondant à l'exploitation des richesses naturelles du sol et du sous-sol (carières)
 - Ncaf : Secteur d'extension des carrières
 - Ne : Secteur permettant les constructions et installations liées aux activités existantes, soumises au risque technologique
 - Ngv : Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Nh : Secteur d'habitat diffus
 - Nhp : Secteur patrimonial du château
 - Nj : Secteur de jardins
 - Nja : Secteur de jardins et d'aménagements légers de quartier
 - NT : Secteur de réhabilitation naturelle et touristique de Fleuriats

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 - PLAN DE ZONAGE


Commune de Mortagne-sur-Sèvre
Département de la Vendée



ZONAGE OUEST
Plan n°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :



LEGENDE

- Trait de zonage
- Espace Boisé Classé
- Emplacement réservé
- Haie à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme
- Zone humide
- Loi Barnier au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme - tracé indicatif
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- Périmètre de servitude de limitation de la construction pendant 5 ans, à partir de la date d'approbation du PLU, au titre de l'article L123-2 du code de l'urbanisme
- Nuisances sonores - Recul de 100m par rapport à la RD 160 & RN/RD 149
- Nuisances sonores - Recul de 250m par rapport à l'A87
- Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (zone inondable)
- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- Source : APURE Gilles Maurel -
- Distance de 100m autour des ouvrages d'épuration où toute construction d'habitation est interdite (arrêté 04-DDAF du 18/10/04)
- Zone non aedificandi de 100m autour des terrains réservés à la station d'épuration (arrêté n° 91-DAD/2-144 du 25/07/91)

Périmètres Particuliers

- Site archéologique
- Zone de Préemption Départementale dans un espace naturel et sensible

Liste des Emplacements Réservés

N°	Destination	Bénéficiaire
1	Création d'une voirie et liaison douce	Commune
2	Voie de désenclavement	Commune
3	Création d'une liaison douce (largeur : 3m)	Commune

